2025/872

6.5.2025

DIRECTIVE (UE) 2025/872 DU CONSEIL

du 14 avril 2025

modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen [1],

vu l'avis du Comité économique et social européen [2],

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2022/2523 du Conseil [3] met en œuvre l'accord conclu le 8 octobre 2021 par le Cadre inclusif OCDE/G20 (ci-après dénommé «Cadre inclusif OCDE/G20») sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et est calquée sur le modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ci-après dénommé «modèle de règles de l'OCDE»), approuvé par le Cadre inclusif OCDE/G20 le 14 décembre 2021. La directive (UE) 2022/2523 introduit une règle d'inclusion du revenu (RIR) qualifiée et une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qualifiée. Ladite directive permet également aux États membres de mettre en place leur propre impôt national complémentaire qualifié (INCQ).

(2) La directive (UE) 2022/2523 fixe déjà les règles applicables au dépôt des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire et définit dans les grandes lignes les catégories d'informations à déclarer par les groupes d'entreprises multinationales (EMN) et les groupes nationaux de grande envergure relevant de ladite directive. Les administrations fiscales ont besoin de ces Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire afin de procéder à une évaluation adéquate des risques, d'évaluer l'exactitude de la charge fiscale et de vérifier si les groupes d'EMN et les groupes nationaux de grande envergure appliquent les règles fixées dans la directive (UE) 2022/2523 correctement.

(3) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2011/16/UE du Conseil [4] afin de fixer de nouvelles règles relatives à l'échange automatique d'informations destinées à faciliter l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire et d'établir ainsi le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, conformément à l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE du Cadre inclusif OCDE/G20 et à son commentaire, ainsi qu'à la déclaration d'informations GloBE, pour autant que ces nouvelles règles soient conformes aux obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 et au droit de l'Union.

(4) Alors que la règle générale veut qu'une entité constitutive dépose une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire (ci-après dénommé «dépôt local»), la directive (UE) 2022/2523 du Conseil prévoit une dérogation en vertu de laquelle une entité constitutive n'est pas obligée de déposer une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire auprès de son administration fiscale si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire a été déposée par l'entité mère ultime ou par une entité déclarante désignée située dans une juridiction ayant conclu, au titre de l'Année fiscale déclarable, un accord éligible entre autorités compétentes qui a pris effet avec l'État membre dans lequel l'entité constitutive est située (ci-après dénommé «dépôt central»). La présente directive constitue un tel accord éligible entre autorités compétentes conclu entre les États membres.

(1) Avis du 12 février 2025 (non encore paru au Journal officiel).
(2) Avis du 26 février 2025 (non encore paru au Journal officiel).
(3) Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (JO L 328 du 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).
(4) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj).

(5) Les nouvelles règles relatives à l'échange automatique d'informations devraient permettre de déposer de manière centralisée la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à la directive (UE) 2022/2523, et peuvent également servir à des fins de dépôt dans chaque juridiction qui met en œuvre le modèle de règles de l'OCDE (ci-après dénommées «juridictions de mise en œuvre») ([5]). Les administrations fiscales de chaque État membre concerné devraient recevoir les informations nécessaires qui figurent dans la déclaration d'information standardisée.

(6) Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entités constitutives déclarantes des groupes d'EMN soient tenues d'utiliser le modèle standard figurant dans la directive 2011/16/UE pour remplir leurs obligations de déclaration au titre de la directive (UE) 2022/2523. Les États membres ont le pouvoir discrétionnaire de choisir le modèle à utiliser par les groupes nationaux de grande envergure pour remplir leurs obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523, sauf dans le nombre limité de situations dans lesquelles l'échange d'informations est nécessaire.

(7) Lorsqu'un État membre reçoit une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN, dans le cadre d'un dépôt central, conformément à la directive (UE) 2022/2523, ledit État membre devrait transmettre aux autres États membres de mise en œuvre ou aux États membres appliquant uniquement l'INCQ, au plus tard trois mois après la date limite de dépôt ou — en cas de réception de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire après la date limite de dépôt — au plus tard trois mois après ladite réception, les parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, conformément à l'approche de dissémination approuvée par le Cadre inclusif OCDE/G20. En ce qui concerne la première Année fiscale déclarable, il y a lieu de prolonger le délai pour la transmission de ces parties spécifiques pertinentes de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de six mois après la date limite de dépôt. En outre, afin de tenir compte des éventuels retards dans la mise en place du nouveau système d'échange, le premier échange aura lieu en tout état de cause (c'est-à-dire pour la première Année fiscale déclarable et les suivantes) au plus tôt le 1er décembre 2026.

(8) Il convient que l'État membre de l'entité mère ultime du groupe d'EMN reçoive l'intégralité de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. L'État membre de mise en œuvre devrait recevoir la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, pour autant qu'une entité constitutive du groupe d'EMN soit située sur son territoire. L'État membre appliquant uniquement l'INCQ, dans lequel des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées, devrait recevoir les parties pertinentes de la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, même si les États membres appliquant uniquement l'INCQ ne devraient envoyer aucune information concernant la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire par un échange automatique d'informations.

(9) Il y a lieu de transmettre les Sections juridictionnelles à l'État membre disposant de droits d'imposition en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'INCQ, en conformité avec l'approche de dissémination.

(10) La directive (UE) 2022/2523 permet aux États membres dans lesquels se trouvent au maximum douze entités mères ultimes de groupes relevant du champ d'application de ladite directive de choisir de ne pas appliquer la RIR et la RBII pendant une période limitée. En pareils cas, un État membre, s'il n'est pas un État membre appliquant uniquement l'INCQ, ne devrait commencer à appliquer les règles relatives à l'échange des Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire (c'est-à-dire recevoir et envoyer les informations) qu'au terme de la période d'exercice de l'option prévue par la directive (UE) 2022/2523.

(11) Afin d'assurer des conditions uniformes en ce qui concerne l'exécution de la présente directive et, en particulier, l'échange automatique d'informations entre autorités compétentes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour adopter les modalités pratiques nécessaires, dans le cadre de la procédure destinée à établir le formulaire informatique type. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(12) Il convient que l'autorité compétente réceptrice adresse une notification à l'autorité compétente d'envoi lorsqu'elle a des raisons de croire que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, faisant l'objet de l'échange, doivent être rectifiées. Étant donné qu'une telle notification intervient normalement avant la conduite d'une évaluation des risques plus approfondie ou d'un contrôle fiscal plus complet, l'autorité compétente d'envoi ne devrait se voir notifier que les erreurs manifestes constatées. Les informations rectifiées devraient être échangées sans retard injustifié avec toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive. Cette procédure n'empêche pas les administrations fiscales de demander les rectifications nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect de la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de la législation nationale.

([5]) OCDE (2021), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie — Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux): Cadre inclusif sur le BEPS, projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/9464d0c4-fr.

([6]) Règlement (UE) no 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).

(13) Si une autorité compétente ne reçoit pas un échange qui était attendu comme suite à la notification d'un groupe d'EMN, il convient qu'elle notifie le défaut d'échange à l'autorité compétente qui devait envoyer les informations. Il convient que l'autorité compétente qui devait envoyer l'information détermine dans les meilleurs délais la raison pour laquelle les informations pertinentes n'ont pas été échangées et en informe dans un délai d'un mois l'autorité compétente qui a notifié le défaut d'échange, en indiquant, le cas échéant, la nouvelle date prévue pour l'échange. Afin de garantir la bonne application de la directive 2011/16/UE, il est entendu que l'échange devrait avoir lieu dès que possible afin d'éviter d'entraîner des retards supplémentaires pour les États membres. La date d'échange prévue devrait être fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut d'échange.

(14) Si la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'a pas été déposée de manière centralisée par l'entité mère ultime ou par l'entité déclarante désignée d'un groupe d'EMN et que les informations ne sont pas reçues à la nouvelle date prévue pour l'échange, il est entendu que l'autorité compétente ayant notifié le défaut d'échange peut exiger un dépôt local, étant donné que les conditions de dépôt central au titre de la directive (UE) 2022/2523 n'ont pas été remplies.

(15) La directive 2011/16/UE, y compris son annexe VII, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, devrait être lue en combinaison avec la directive (UE) 2022/2523. Les termes énoncés aux fins de l'échange d'informations en ce qui concerne la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la présente directive devraient avoir le même sens que ceux figurant dans la directive (UE) 2022/2523. De plus, la présente directive contient des définitions supplémentaires qui sont nécessaires pour tenir compte des évolutions intervenues au niveau international dans le cadre de l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

(16) Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient utiliser, comme sources d'illustration ou d'interprétation, l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange d'informations GloBE et son commentaire, le modèle de règles de l'OCDE ainsi que les explications et les exemples figurant dans le commentaire du document sur les règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux), qui ont fait l'objet d'une diffusion par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, de même que le cadre pour la mise en œuvre des règles GloBE, et toute mise à jour de ceux-ci, afin de garantir une application cohérente dans tous les États membres, dans la mesure où ces sources sont conformes à la présente directive, à la directive (UE) 2022/2523 et au droit de l'Union. Par conséquent, il convient d'utiliser, comme sources d'illustration et d'interprétation, les instructions du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS concernant le dépôt du modèle standard, telles que l'introduction et les orientations explicatives de la déclaration d'informations GloBE, y compris la base des informations communiquées dans la déclaration d'informations GloBE et le cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire (pour les années fiscales commençant le 31 décembre 2028 ou avant cette date, mais n'incluant pas une année fiscale qui se termine après le 30 juin 2030), dans la mesure où ces sources sont conformes à la présente directive et au droit de l'Union, afin de permettre aux groupes d'EMN de déposer la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire en vue de garantir une application cohérente. Il y a donc lieu de compléter la directive 2011/16/UE par une annexe supplémentaire qui contient un modèle standard, conforme au modèle standard élaboré par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS, aux fins du dépôt de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire au titre de la directive (UE) 2022/2523, comme le prévoit la présente directive.

(17) Le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire prévu dans la présente directive garantit que les informations et les calculs de l'impôt qu'un groupe d'EMN est tenu de déposer dans le cadre de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire sont suffisamment complets pour permettre aux administrations fiscales de procéder à un examen adéquat des risques et d'évaluer l'exactitude de la charge fiscale d'une entité constitutive conformément à la directive (UE) 2022/2523. Parallèlement, l'objectif est d'éviter d'imposer aux groupes d'EMN des obligations inutiles en matière de collecte d'informations, de calcul et de déclaration et d'éviter d'exposer les contribuables à des demandes d'informations complémentaires multiples et non coordonnées dans chaque juridiction de mise en œuvre. Une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire standardisée n'a pas d'effet sur la capacité d'une administration fiscale à exiger une déclaration d'impôt national ordinaire ou à recueillir des informations aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt complémentaire nationale, et les États membres devraient dès lors, dans certains cas, pouvoir imposer l'obligation de déclarer des points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire aux fins de la préparation de la déclaration d'impôt (par exemple, pour la conversion de l'impôt complémentaire dû en monnaie nationale). Toutefois, les États membres devraient en général s'abstenir d'exiger la déclaration de points de données supplémentaires qui ne figurent pas dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire dans le cadre de leurs exigences normales de déclaration d'impôt national ordinaire et de paiement national ordinaire et toute information de ce type devrait porter, par exemple, sur la charge fiscale, les délais et la méthode de paiement ou l'identification du contribuable et ses coordonnées et non sur le calcul de l'impôt complémentaire dû par une entité constitutive. La présente directive ne s'applique pas aux procédures nationales de contrôle fiscal et n'empêche pas les administrations fiscales de demander les informations justificatives nécessaires dans des demandes de suivi afin de vérifier le respect des dispositions transposant la directive (UE) 2022/2523 dans le cadre de leur législation nationale.

(18) Afin de garantir l'échange d'informations concernant les coentreprises ainsi que l'égalité de traitement, dans les rares cas où une entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise et que cette coentreprise ou entité affiliée à une coentreprise est soumise à un INCQ dans un autre État membre, les États membres devraient exiger que ce groupe national de grande envergure utilise le même modèle standard qu'un groupe d'EMN (c'est-à-dire le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire figurant dans la présente directive) lors du dépôt de sa Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les dispositions relatives à l'échange d'informations soient appliquées dans de tels cas.

(19) En outre, compte tenu de la nécessité de fournir un cadre juridique complet, afin qu'il couvre les modifications introduites dans la directive 2011/16/UE par la directive (UE) 2023/2226 du Conseil ([7]) en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations sur les comptes financiers, il est essentiel que l'article 8, paragraphe 3 *bis*, de la directive 2011/16/UE, soit modifié en conséquence. La portée des informations à échanger devrait tenir compte des mesures transitoires énoncées à l'annexe I, section XI, de la directive 2011/16/UE.

(20) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir fournir le cadre pour la mise en œuvre opérationnelle des obligations de déclaration énoncées dans la directive (UE) 2022/2523 sur la base de l'approche commune figurant dans le modèle de règles de l'OCDE et garantir que les informations respectives sur les comptes financiers font l'objet d'un échange automatique obligatoire, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres parce qu'une action individuelle des États membres risquerait de fragmenter le marché intérieur, mais peut, en raison de la portée de la réforme visant à mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial et de l'importance cruciale d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(21) Étant donné que les États membres doivent agir dans un délai très court pour commencer à transposer les règles relatives à la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, la présente directive devrait entrer en vigueur de toute urgence.

(22) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2011/16/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2011/16/UE

La directive 2011/16/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le point 9) est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est modifié comme suit:

i) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) aux fins de l'article 8, paragraphe 1, et des articles 8 *bis* à 8 *bis sexies*, la transmission systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 8, paragraphe 1, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'État membre qui transmet les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;»;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) aux fins des dispositions de la présente directive autres que l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, et les articles 8 *bis* à 8 *bis sexies*, la transmission systématique d'informations prédéfinies prévue au premier alinéa, points a) et b), du présent point.»;

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

([7]) Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj).

«Dans le cadre du présent article, de l'article 8, paragraphes 3 *bis* et 7 *bis*, de l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive, et de l'annexe IV de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I de la présente directive. Dans le cadre de l'article 21, paragraphe 5, et de l'article 25, paragraphes 3 et 4, de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe I, V ou VI de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 *bis bis* de la présente directive et de l'annexe III de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe III de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 *bis quater* de la présente directive et de l'annexe V de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe V de la présente directive. Dans le cadre de l'article 8 *bis quinquies* de la présente directive et de l'annexe VI de la présente directive, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes de l'annexe VI de la présente directive. Dans le cadre des articles 8 *bis sexies* et 9 *bis* de la présente directive et de l'annexe VII de la présente directive, les termes mentionnés ont le même sens que les termes définis à l'article 3, à l'article 9, paragraphe 2, point a), à l'article 16, paragraphes 4, 6, 8 et 11, à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 21, paragraphe 5, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphes 4 et 6, à l'article 26, paragraphe 2, à l'article 27, paragraphes 3, 4 et 5, à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 2, à l'article 31, paragraphe 1, à l'article 32, à l'article 33, paragraphe 1, à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 36, paragraphe 1, à l'article 37, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1, à l'article 42, paragraphe 1, à l'article 44, paragraphe 1, à l'article 47, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil (*). Par ailleurs, les termes commençant par une majuscule ont le même sens que ceux définis à l'annexe VII, section I, de la présente directive.

(*) Directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union (OJ L 328, 22.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2523/oj).».

2) À l'article 8, le paragraphe 3 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«3 *bis*. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que ses Institutions financières déclarantes soient tenues d'appliquer les règles en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II ainsi que pour garantir la mise en œuvre effective et le respect de ces règles conformément à l'annexe I, section IX.

Conformément aux règles applicables en matière de déclaration et de diligence raisonnable énoncées dans les annexes I et II, l'autorité compétente de chaque État membre transmet à l'autorité compétente d'un autre État membre, dans le cadre de l'échange automatique et dans le délai fixé au paragraphe 6, point b), les informations suivantes se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne un Compte déclarable:

a) le nom, l'adresse, le ou les NIF et la date et le lieu de naissance (dans le cas d'une personne physique) de chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est un Titulaire de ce compte et, dans le cas d'une Entité qui est Titulaire de ce compte et pour laquelle, après application des règles en matière de diligence raisonnable cohérentes avec les annexes I et II, il apparaît qu'une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration, le nom, l'adresse et le ou les NIF de cette Entité ainsi que le nom, l'adresse et le ou les NIF et la date et le lieu de naissance de chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

b) le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel en l'absence de numéro de compte);

c) le nom et le numéro d'identification (éventuel) de l'Institution financière déclarante;

d) le solde ou la valeur portée sur le compte (y compris, dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, la Valeur de rachat) à la fin de l'année civile considérée ou d'une autre période de référence adéquate ou, si le compte a été clos au cours de l'année ou de la période en question, la clôture du compte;

e) dans le cas d'un Compte conservateur:

i) le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes et le montant brut total des autres revenus produits par les actifs détenus sur le compte, versés ou crédités sur le compte (ou au titre du compte) au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate; et

ii) le produit brut total de la vente ou du rachat d'Actifs financiers versé ou crédité sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate au titre de laquelle l'Institution financière déclarante a agi en tant que dépositaire, courtier, prête-nom ou représentant du Titulaire du compte;

f) dans le cas d'un Compte de dépôt, le montant brut total des intérêts versés ou crédités sur le compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

g) dans le cas d'un compte qui n'est pas visé au point e) ou f), le montant brut total versé au Titulaire du compte ou porté à son crédit au titre de ce compte, au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate, dont l'Institution financière déclarante est la débitrice, y compris le montant total de toutes les sommes remboursées au Titulaire du compte au cours de l'année civile ou d'une autre période de référence adéquate;

h) si une autocertification valide a été fournie pour chaque Titulaire de compte;

i) la ou les fonctions au titre desquelles chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est une Personne détenant le contrôle d'un Titulaire d'un Compte d'entité est une Personne détenant le contrôle de l'Entité et si une autocertification valide a été fournie pour chacune de ces Personnes devant faire l'objet d'une déclaration;

j) le type de compte, s'il s'agit d'un Compte préexistant ou d'un Nouveau compte et s'il s'agit d'un compte joint, y compris le nombre de Titulaires de compte joint; et

k) dans le cas d'un Titre de participation détenu dans une Entité d'investissement qui est une construction juridique, la ou les fonctions au titre desquelles la Personne devant faire l'objet d'une déclaration est un titulaire de Titre de participation.

Aux fins de l'échange d'informations prévu au présent paragraphe, sauf dispositions contraires figurant dans le présent paragraphe ou à l'annexe I ou II, le montant et la qualification des versements effectués au titre d'un Compte déclarable sont déterminés conformément à la législation nationale de l'État membre qui transmet les informations.

Les premier et deuxième alinéas du présent paragraphe prévalent sur le paragraphe 1, point c), ou sur tout autre instrument juridique de l'Union, dès lors que l'échange des informations considérées relèverait du champ d'application du paragraphe 1, point c), ou de tout autre instrument juridique de l'Union.

L'autorité compétente de chaque État membre transmet les informations, visées aux points h) à k) du deuxième alinéa, se rapportant aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2026.».

3) L'article suivant est inséré:

«*Article 8* bis sexies

Format de dépôt et échange d'informations en ce qui concerne les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'entité constitutive déclarante d'un groupe d'EMN soit tenue d'utiliser le modèle standard prévu à l'annexe VII, section IV, de la présente directive pour remplir les obligations de déclaration au titre de l'article 44 de la directive (UE) 2022/2523.

2. L'autorité compétente d'un État membre qui a reçu la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée, conformément à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), de la directive (UE) 2022/2523, transmet, par voie d'échange automatique et conformément à l'approche de dissémination suivante, les informations énumérées ci-dessous:

a) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime ou les entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;

b) la Section générale de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, à l'exception de la synthèse générale des informations figurant dans la section 1.4 de la déclaration, aux États membres appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ):

i) dans lesquels des entités constitutives du groupe d'EMN sont situées;

ii) dans lesquels une coentreprise ou un membre d'un groupe de coentreprises du groupe d'EMN est situé(e), à condition que l'impôt national complémentaire qualifié soit appliqué en ce qui concerne les coentreprises situées dans l'État membre;

iii) dans lesquels l'impôt national complémentaire qualifié est appliqué dans l'État membre en ce qui concerne une entité constitutive apatride ou une coentreprise apatride du groupe d'EMN;

c) une ou plusieurs Sections juridictionnelles de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, aux États membres disposant de droits d'imposition, en vertu de la directive (UE) 2022/2523, y compris l'impôt national complémentaire qualifié, en ce qui concerne les États membres auxquels ces Sections juridictionnelles se rapportent.

Nonobstant le premier alinéa, point c), les juridictions appliquant une RBII assortie d'un pourcentage égal à zéro ne reçoivent que la partie de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations sur l'attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII pour la juridiction concernée, ces informations étant conformes à un extrait de la section 3.4.3 de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, et l'État membre de mise en œuvre dans lequel l'entité mère ultime est située reçoit toutes les Sections juridictionnelles.

3. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue conformément au paragraphe 2, et cette transmission a lieu au plus tard trois mois après la date limite de dépôt pour l'Année fiscale déclarable.

4. L'autorité compétente d'un État membre transmet la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire reçue après la date limite de dépôt, et cette transmission a lieu au plus tard trois mois après la date de réception de la déclaration.

5. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques nécessaires pour faciliter la transmission visée au paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.

6. La Commission n'a pas accès aux informations visées au paragraphe 2, points a) à c).

7. La transmission d'informations visée aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article est effectuée au moyen du format informatique standard visé à l'article 20, paragraphe 4.».

4) L'article 8 *ter* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8* ter

Statistiques sur les échanges automatiques

Les États membres communiquent à la Commission, sur une base annuelle, des statistiques sur le volume des échanges automatiques en application de l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, de l'article 8 *bis bis*, de l'article 8 *bis quater* et de l'article 8 *bis sexies*, ainsi que des informations sur les coûts et bénéfices, administratifs et autres, liés aux échanges qui ont eu lieu et aux changements éventuels, tant pour les administrations fiscales que pour des tiers.».

5) L'article suivant est inséré:

«*Article 9* bis

Collaboration en ce qui concerne les rectifications, la conformité et le contrôle du respect des obligations en lien avec les Déclarations d'information pour l'impôt complémentaire

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a des raisons de croire qu'il est nécessaire de rectifier des erreurs manifestes contenues dans les informations, transmises au titre de l'article 8 *bis sexies*, figurant dans une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire déposée par une entité mère ultime ou une entité déclarante désignée située dans la juridiction de l'autre État membre, elle le notifie sans retard injustifié à l'autorité compétente de l'autre État membre. Si l'autorité compétente destinataire de la notification convient que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire doivent être rectifiées, elle prend, dans les meilleurs délais, les mesures appropriées pour obtenir une Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée de la part de l'entité mère ultime ou de l'entité déclarante désignée concernée. Elle transmet sans retard injustifié la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire rectifiée à toutes les autorités compétentes avec lesquelles ces informations doivent faire l'objet d'un échange conformément à la présente directive.

2. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a reçu une notification d'une ou de plusieurs entités constitutives situées sur le territoire de cet État membre indiquant que la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire de ces entités constitutives devait être déposée par l'entité mère ultime ou l'entité déclarante désignée située dans un autre État membre, mais que les informations figurant dans la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire n'ont pas été transmises dans les délais précisés à l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 3, ou à l'article 27 *quinquies*, paragraphes 3 et 4, elle notifie sans retard injustifié à l'autre autorité compétente la non-réception des informations. L'autorité compétente destinataire de la notification détermine, dans les meilleurs délais, la raison pour laquelle la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire concernée n'a pas été transmise et en informe l'autorité compétente dans le mois qui suit la réception de la notification, en indiquant également la date prévue pour la transmission de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire, le cas échéant. La date de transmission prévue est fixée au plus tard trois mois à compter de la date de réception de la notification du défaut de transmission.».

6) À l'article 18, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'autorité compétente de chaque État membre met en place un mécanisme efficace pour garantir l'utilisation des informations obtenues dans le cadre de la déclaration ou de l'échange d'informations au titre des articles 8 à 8 *bis sexies*.».

7) À l'article 20, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les échanges automatiques d'informations au titre des articles 8, 8 *bis quater* et 8 *bis sexies* sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique, adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2.».

8) À l'article 22, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les États membres conservent les registres contenant les informations reçues dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément aux articles 8 à 8 *bis sexies* pendant une période limitée au strict nécessaire, mais, en tout état de cause, d'une durée d'au moins cinq ans à compter de la date de leur réception, dans le but d'atteindre les objectifs de la présente directive.

4. Les États membres s'efforcent de faire en sorte qu'une entité déclarante soit autorisée à obtenir confirmation par voie électronique de la validité des informations relatives au NIF de tout contribuable faisant l'objet de l'échange d'informations conformément aux articles 8 à 8 *bis sexies*. La confirmation des informations relatives au NIF ne peut être demandée qu'aux fins de la validation de l'exactitude des données visées à l'article 8, paragraphes 1 et 3 *bis*, à l'article 8 *bis*, paragraphe 6, à l'article 8 *bis bis*, paragraphe 3, à l'article 8 *bis ter*, paragraphe 14, à l'article 8 *bis quater*, paragraphe 2, à l'article 8 *bis quinquies*, paragraphe 3, et à l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 2.».

9) L'article 25 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«*Article 25* bis

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et concernant les articles 8 *bis bis* à 8 *bis sexies*, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.».

10) L'article suivant est inséré:

«*Article 27* quinquies

***La première Année fiscale déclarable et la transmission des informations à déclarer pour la première fois au titre de l'article 8* bis sexies**

1. La première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations doivent être transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* est la première année fiscale commençant à compter du 31 décembre 2023.

2. Pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, la première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations doivent être transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* correspond à la première année fiscale après l'expiration de cette option.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, pour les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, la première Année fiscale déclarable pour laquelle les informations sont transmises au titre de l'article 8 *bis sexies* correspond à la première année fiscale au cours de laquelle l'impôt national complémentaire qualifié s'applique.

3. L'autorité compétente de l'État membre transmet les informations au titre de l'article 8 *bis sexies* en ce qui concerne la première Année fiscale déclarable au plus tard six mois après l'expiration de la date limite de dépôt.

4. En tout état de cause, les États membres transmettent pour la première fois les informations au titre de l'article 8 *bis sexies* le 1er décembre 2026 au plus tôt.».

11) Le texte figurant en annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexe VII.

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII conformément à l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523 adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 1) et points 3) à 11), de la présente directive au plus tard le jour précédant l'expiration de cette option.

Ils appliquent ces dispositions à partir du jour suivant celui de l'expiration de cette option.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII en vertu de l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le jour précédant la première Année fiscale déclarable en vertu de l'option consistant à appliquer un impôt national complémentaire qualifié. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces mesures à partir du début de la première Année fiscale déclarable en vertu de l'option consistant à appliquer un impôt national complémentaire qualifié.

Lorsque la première Année fiscale déclarable visée au troisième alinéa du présent paragraphe commence avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou le jour de son entrée en vigueur, les États membres qui ont choisi de ne pas appliquer la RIR et la RBII en vertu de l'article 50, paragraphe 1, de la directive (UE) 2022/2523, et qui ont choisi d'appliquer un impôt national complémentaire qualifié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de ladite directive, adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2025, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2026.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, point 8), de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2028.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2025.

Par le Conseil

La présidente

K. KALLAS

ANNEXE

«ANNEXE VII

Règles de dépôt et modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire

SECTION I

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1) "État membre de mise en œuvre": un État membre qui a mis en œuvre soit une règle d'inclusion du revenu (RIR) qualifiée, soit une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) qualifiée, au sens de l'article 3, points 18) et 43), respectivement, de la directive (UE) 2022/2523, ou les deux, pour l'Année fiscale déclarable donnée;

2) "État membre appliquant uniquement l'impôt national complémentaire qualifié (INCQ)": un État membre qui a uniquement mis en œuvre un impôt national complémentaire qualifié tel que défini à l'article 3, point 28), de la directive (UE) 2022/2523, pour l'Année fiscale déclarable donnée;

3) "Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire": la déclaration d'information déposée par une entité mère ultime, une entité déclarante désignée, une entité locale désignée ou une entité constitutive, dont le modèle standard figure à la section IV de la présente annexe;

4) "Section générale": la section de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contient des informations générales sur le groupe d'EMN dans son ensemble, y compris sa structure sociale et une synthèse générale de l'application de la directive (UE) 2022/2523, et qui correspond à la section 1 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;

5) "Sections juridictionnelles": les sections de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui contiennent des informations sur l'application détaillée de la RIR qualifiée, de la RBII qualifiée et de l'impôt national complémentaire qualifié en ce qui concerne chaque juridiction où le groupe d'EMN exerce ses activités, et qui correspondent aux sections 2 et 3 du modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire;

6) "Année fiscale déclarable": l'année fiscale à laquelle se rapporte la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

SECTION II

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DÉCLARATION

L'entité constitutive qui dépose la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire détermine les sections pertinentes et les États membres concernés, auxquels les informations sont diffusées, conformément à l'approche de dissémination énoncée à l'article 8 *bis sexies*.

SECTION III

FORMAT DE DÉPÔT ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS POUR LES GROUPES NATIONAUX DE GRANDE ENVERGURE AVEC DES COENTREPRISES

Lorsqu'une entité mère d'un groupe national de grande envergure détient une participation directe ou indirecte dans une coentreprise ou une entité affiliée à une coentreprise qui est soumise à un impôt national complémentaire qualifié dans un autre État membre que l'État membre dans lequel le groupe national de grande envergure est situé, ce groupe national de grande envergure utilise le modèle standard de la Déclaration d'information pour l'impôt complémentaire qui figure à la section IV de la présente annexe.

Dans les cas visés au premier alinéa, les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 8 *bis sexies*, paragraphe 2, et l'article 9 *bis* s'appliquent.

SECTION IV

POINTS DE DONNÉES

1. Informations relatives au groupe d'EMN

1.1. Identification de l'entité constitutive déclarante

1. L'entité mère ultime (EMU) est l'entité constitutive déclarante	2. Dénomination de l'entité constitutive déclarante	3. Numéro d'identification fiscale	4. Rôle	5. Juridiction dans laquelle l'entité constitutive déclarante est située	6. Juridictions destinataires pour l'échange d'informations (le cas échéant)
Oui/Non					

1.2. Informations générales relatives au groupe d'EMN

1.2.1. Groupe d'EMN et Année fiscale déclarable

1. Dénomination du groupe d'EMN	2. Date de début de l'Année fiscale déclarable	3. Date de fin de l'Année fiscale déclarable	4. Déclaration modifiée
			Oui/Non

1.2.2. Informations comptables générales relatives au groupe d'EMN

1. États financiers consolidés de l'EMU (type)	2. Norme de comptabilité financière utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU	3. Monnaie de présentation utilisée pour les états financiers consolidés de l'EMU (Code ISO)

1.3. Structure sociale

1.3.1. Entité mère ultime

1. Juridiction de l'EMU	
2. Règles applicables?	

3. Dénomination de l'EMU	
4. NIF de l'EMU	
5. NIF de l'EMU dans la juridiction de dépôt (si différent et si disponible)	
6. Statut aux fins des règles	
7. Si l'EMU est une entité exclue — Type	
8. La juridiction dans laquelle une entité mère à double résidence est réputée soumise à la RIR qualifiée (si, sur la base des règles, cette entité mère est réputée être située dans une autre juridiction où elle n'est pas soumise à la RIR qualifiée) (le cas échéant)	

1.3.2. Entités du groupe (autres que l'EMU) et membres de groupes de coentreprises

1.3.2.1. Entités constitutives et membres de groupes de coentreprises

Modifications	1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?	Oui/Non
Juridiction	2. Juridiction	
	3. Règles applicables?	
Identification de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	4. Dénomination de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	
	5. NIF	
	6. NIF pour la juridiction de dépôt (le cas échéant)	
	7. Statut aux fins des règles	

Structure de propriété de l'entité constitutive, de la coentreprise ou de l'entité affiliée à une coentreprise	Pour chaque entité détenant des participations dans l'entité constitutive, la coentreprise ou l'entité affiliée à une coentreprise: 8. Type 9. NIF (pour les entités constitutives et membres de groupes de coentreprises) 10. Participation détenue (pourcentage)	
Si l'entité constitutive est une entité mère partiellement détenue ou une entité mère intermédiaire, l'entité est-elle tenue d'appliquer une RIR qualifiée?	11. Statut de l'entité mère	
	12. Si l'entité mère intermédiaire n'applique pas la RIR parce que l'EMU est soumise à une RIR qualifiée ou parce qu'il existe une autre entité mère intermédiaire qui détient une participation conférant le contrôle de celle-ci et qui est soumise à une RIR qualifiée, identifier l'EMU ou l'autre entité mère intermédiaire (NIF)	
	13. Si l'entité mère partiellement détenue n'applique pas la RIR parce qu'une autre entité mère partiellement détenue qui est soumise à une RIR qualifiée détient 100 % de ses participations, identifier l'autre entité mère partiellement détenue qui doit appliquer une RIR qualifiée (NIF)	
La RBII est-elle applicable à l'entité?	14. Phase de démarrage des activités internationales applicable?	Oui/Non
	15. Participations agrégées (ou part attribuable des impôts complémentaires) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée en ce qui concerne l'entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise) (en pourcentage)	
	16. Les participations de l'EMU dans l'entité constitutive (ou part attribuable à l'EMU de l'impôt complémentaire pour le membre du groupe de la coentreprise) sont-elles supérieures aux participations agrégées (ou part attribuable) des entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée dans cette entité constitutive (ou le membre du groupe de la coentreprise)?	Oui/Non

1.3.2.2. Entités exclues

1. Modifications par rapport à l'Année fiscale déclarable précédente?	Oui/Non
2. Dénomination de l'entité exclue	
3. Type de l'entité exclue	

1.3.3. Modifications de la structure sociale intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable

Des modifications de la structure sociale qui sont intervenues au cours de l'Année fiscale déclarable n'ont-elles pas été déclarées parce qu'elles n'ont pas eu d'incidence sur le calcul du taux effectif d'imposition ou sur le calcul ou l'attribution de l'impôt complémentaire?	Oui/Non

1. Dénomination de l'entité constitutive (ou autre entité du groupe d'EMN) ou du membre du groupe de la coentreprise	2. NIF	3. Date effective de la modification	4. Statut avant la modification	5. Statut après la modification	6. Entités détenant des participations dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise avant ou après la modification	7. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise avant la modification (pourcentage)	8. Participations détenues dans cette entité constitutive (ou autre entité) ou ce membre du groupe de la coentreprise après la modification (pourcentage)

1.4. Synthèse générale des informations

1. Nom de la juridiction	2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)	4. Nom(s) de la (des) juridiction(s) disposant de droits d'imposition	5. Application du régime de protection ou de l'exclusion?	6. Fourchette du taux effectif d'imposition	7. L'application de l'exclusion de bénéfices liée à la substance a-t-elle entraîné l'absence d'impôt complémentaire?	8. Impôt complémentaire dû (impôt national complémentaire qualifié) — fourchette	9. Impôt complémentaire dû (RIR qualifiée/RBII qualifiée) — fourchette
				[Insérer l'option adéquate]	[Insérer l'option adéquate]	Oui/Non	[Insérer l'option adéquate]	[Insérer l'option adéquate]

2. Régimes de protection et exclusions applicables par juridiction

2.1. Caractéristiques de la juridiction

1. Nom de la juridiction	
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	
3. Identification du sous-groupe (le cas échéant)	

4. Juridiction disposant de droits d'imposition	
5. Existence de différences à déclarer (Oui/non)	

2.2. Exceptions applicables en ce qui concerne cette juridiction (impôt complémentaire réduit à zéro)

2.2.1. Option liée au régime de protection dans la juridiction

2.2.1.1. Option liée au régime de protection

1. Régime de protection choisi	[Insérer l'option adéquate]

2.2.1.2. Régimes de protection permanents

☐ Calcul simplifié pour les entités constitutives non matérielles

	1. Chiffre d'affaires total de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction	2. Agrégation de l'impôt simplifié de toutes les entités constitutives non matérielles dans la juridiction
a. Année fiscale déclarable		
b. 1re année fiscale précédente (si applicable)		s.o.
c. 2e année fiscale précédente (si applicable)		s.o.
d. Moyenne des trois années fiscales (si applicable)		s.o.

2.2.1.3. Régimes de protection transitoires relatif aux déclarations pays par pays

a) Régime de protection transitoire pour la déclaration pays par pays

1. Chiffre d'affaires total	
2. Bénéfice (perte) avant impôts	
3. Impôts concernés simplifiés	

b) Régime de protection transitoire pour la RBII

1. Taux de l'impôt sur les sociétés	

2.2.2. Option liée à l'exclusion de minimis

☐ Option consistant à appliquer l'exclusion de minimis pour l'Année fiscale déclarable

☐ Calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles — entités constitutives qui ne sont pas des entités constitutives non matérielles

	1. Chiffre d'affaires (états financiers)	2. Chiffre d'affaires admissible	3. Résultat net comptable	4. Bénéfice ou perte admissibles
a. Année fiscale déclarable				
b. 1re année fiscale précédente (si applicable)				
c. 2e année fiscale précédente (si applicable)				
d. Moyenne des trois années fiscales				

2.3. Groupe d'EMN dans la phase de démarrage des activités internationales (si applicable)

1. Premier jour de la première année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
2. Juridiction de référence	
3. Valeur nette comptable des actifs corporels dans la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
4. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	
5. Actifs corporels des entités constitutives situés en dehors de la juridiction de référence pour l'année fiscale durant laquelle le groupe d'EMN entre initialement dans le champ d'application des règles	a. Juridiction
	b. Valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans chaque juridiction

6. Nombre de juridictions dans lesquelles le groupe d'EMN a des entités constitutives durant l'Année fiscale déclarable	
7. Somme des valeurs nettes comptables des actifs corporels de toutes les entités constitutives situés dans d'autres juridictions que la juridiction de référence durant l'Année fiscale déclarable	

3. Calculs

3.1. Caractéristiques de la juridiction

1. Nom de la juridiction	
2. Type de sous-groupe (le cas échéant)	
3. Identification du sous-groupe (le cas échéant) pour le calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire	
4. Juridiction disposant de droits d'imposition	
5. Taux effectif d'imposition	
6. Montant ajusté des impôts concernés	
7. Bénéfice ou perte admissibles nets	
8. Exclusion de bénéfices liée à la substance	
9. Impôt complémentaire exigible additionnel	
10. Montant de l'impôt complémentaire en vertu de la législation nationale	
11. Options	
12. Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions des impôts concernés dus par certains types d'entités constitutives	
13. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (charge d'impôt)	
14. Autres crédits d'impôt (charge d'impôt)	

15. Montant de la charge d'impôt différé	
16. Crédits d'impôt remboursables qualifiés ou crédits d'impôt transférables négociables (revenu)	
17. Report d'excès de charge d'impôt négative	
18. Règles transitoires	

3.2. Calcul du taux effectif d'imposition

3.2.1. Taux effectif d'imposition

a. Résultat net comptable	b. Bénéfice ou perte admissibles nets	c. Charge d'impôt sur le revenu	d. Montant ajusté des impôts concernés	e. Taux effectif d'imposition
	[A]		[B]	[C]=[B]/[A]

3.2.1.1. Calcul du bénéfice ou de la perte admissibles

1. Montant agrégé du résultat net comptable après répartition (toutes les entités constitutives dans la juridiction)	
2. Ajustements	Montant net
a) Charge fiscale nette	
b) Dividendes exclus	
c) Plus-values ou moins-values sur capitaux exclues	
d) Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation	
e) Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation	
f) Gains ou pertes de change asymétriques	

g) Dépenses non admises par principe	
h) Erreurs relatives à des périodes antérieures	
i) Changements de principes comptables	
j) Charges de retraite à payer	
k) Abandons de créances	
l) Rémunération sous forme d'actions	
m) Ajustements aux fins de la pleine concurrence	
n) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédit d'impôt transférable négociable	
o) Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation	
p) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs	
q) Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe	
r) Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction	
s) Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés	
t) Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1	
u) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN	
v) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
w) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles	
x) Option de la méthode de distribution imposable	
y) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	
z) Transactions entre entités constitutives	
3. Bénéfice ou perte admissibles nets de la juridiction	

ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2025/872/oj

3.2.1.2. Calcul du montant ajusté des impôts concernés

a) Montant ajusté total des impôts concernés

1. Charge d'impôt exigible agrégée portant sur les impôts concernés après attributions (toutes les entités constitutives dans la juridiction)	
2. Ajustements	Montant net
a) Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers	
b) Impôt différé actif au titre d'un déficit admissible établi ou utilisé	
c) Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente	
d) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible	
e) Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées	
f) Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles	
g) Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédit d'impôt transférable non négociable ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible	
h) Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible	
i) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine	
j) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans	
k) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration	
l) Impôts concernés se rapportant à une plus-value ou une moins-value nette sur cession d'actifs	
m) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
n) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles	
o) Impôt sur les distributions présumées	

p) Option de la méthode de distribution imposable	
q) Montant total de l'ajustement pour impôt différé	
r) Majoration ou minoration des impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des montants pris en compte dans le bénéfice ou la perte admissibles qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales	
s) Report d'excès de charge d'impôt négative généré	
t) Diminution des impôts concernés (sans toutefois tomber au-dessous de zéro) par le solde du report d'excès de charge d'impôt négative	
3. Montant ajusté des impôts concernés	

b) Report d'excès de charge d'impôt négative

1. Solde des années précédentes	[A]
2. Report d'excès de charge d'impôt négative généré au cours de l'Année fiscale déclarable	[B]
3. Report d'excès de charge d'impôt négative utilisé pour l'Année fiscale déclarable	[C]
4. Report d'excès de charge d'impôt négative restant pour les années ultérieures	[D]=[A]+[B]-[C]

c) Calcul dans le cadre d'un régime mixte transitoire applicable aux sociétés étrangères contrôlées SEC (le cas échéant)

1. Juridictions des SEC	2. Sous-groupe	3. Impôts agrégés attribués à ce sous-groupe dans le cadre d'un régime fiscal mixte applicable aux SEC
Total		

3.2.2. Calculs juridictionnels relatifs à la comptabilisation de l'impôt différé

3.2.2.1. Ajustements pour impôt différé

a) Synthèse générale

1. Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements	a) Charge d'impôt différé dans les états financiers	[A]
	b) Charge d'impôt différé par rapport à des actifs ou passifs pour lesquels la valeur comptable fondée sur les règles est différente de la valeur comptable	[B]
	c) Charge d'impôt différé fondée sur la valeur comptable des actifs ou passifs déterminée sur la base des règles	[C]
	d) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul et ajustements	[D]=[A]-[B]+[C]
2. Montant total des ajustements		[E]
3. Recalcul de la charge d'impôt différé au taux minimum d'imposition	e) Charge d'impôt différé aux fins des règles avant recalcul	[F]=[D]+[E]
	f) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition	[G]
	g) Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition	[H]
4. Montant total de l'ajustement pour impôt différé		[I]=[F]+[G]-[H]

b) Ventilation des ajustements

1. Ajustements de la charge d'impôt différé	Montant net
a) Charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus du bénéfice ou de la perte admissibles	
b) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue	
c) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non exigée	

d) Ajustement de valeur ou de la reconnaissance d'un point de vue comptable portant sur un impôt différé actif	
e) Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par les variations du taux d'imposition	
f) Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt	
g) Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution	
h) Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale	
i) Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale	
j) Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers	
k) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition	
l) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition	
m) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN	
n) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire	
o) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles	
p) Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives	
2. Montant total des ajustements	[E]

c) Reports en arrière de pertes

	1. Impôts différés actifs présumés attribuables aux reports en arrière de pertes	2. Remboursement des impôts concernés se rapportant aux reports en arrière de pertes
a. Montant attribué à l'année fiscale précédente X		
b. Montant attribué à l'année fiscale précédente Y, etc.		
c. Total		

3.2.2.2. Mécanisme de régularisation

a) Montant annuel des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération

1. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû au cours de la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
2. Montant des impôts différés passifs régularisés déterminé au cours de l'Année fiscale déclarable par rapport à la cinquième année fiscale précédant l'Année fiscale déclarable	
3. Montant des impôts différés passifs soumis à la règle de récupération dû pour l'Année fiscale déclarable	

b) Comptes de régularisation d'impôt différé passif agrégé

	1. Année fiscale déclarable	2. Année fiscale précédente
a. Montant des impôts différés passifs avant l'année de transition		
b. Montant du solde restant dû		
c. Montant du solde injustifié		

3.2.2.3. Règles transitoires

1. Année de transition	

a) Impôts différés actifs et impôts différés passifs au début de l'année de transition

Impôts différés passifs

1. Impôts différés passifs au début de l'année de transition	2. Impôts différés passifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)

Impôts différés actifs

3. Impôts différés actifs au début de l'année de transition	4. Impôts différés actifs recalculés au taux minimum d'imposition (si applicable)	5. Impôts différés actifs dus à des éléments exclus	6. Impôts différés actifs pris en compte aux fins des règles
[A]	[B]	[C]	[D] = [[A] ou [B], si applicable] – [C]

b) Transfert d'actifs à une date postérieure au 30 novembre 2021 et avant le début d'une année de transition

1. Juridiction des entités cédantes	2. Impôt acquitté au titre de la ou des transactions	3. Impôt différé actif ou passif net constaté dans les états financiers de la ou des entités constitutives cédantes	4. Valeur comptable des actifs transférés aux fins des règles	5. L'impôt différé actif ou passif net est déterminé par rapport aux actifs transférés aux fins des règles applicables à l'entité ou aux entités constitutives acquéreuses

3.2.3. Options par juridiction (le cas échéant)

3.2.3.1. Options par juridiction

a) Options

1. Options annuelles	
a. Option de la plus-value cumulée sur cession d'actifs	☐
b. Option de la diminution non significative des impôts concernés	☐
c. Option consistant à ne pas appliquer l'exclusion de bénéfices liée à la substance	☐
d. Report de la charge d'impôt négative	☐

2. Options pour cinq ans	3. Année de l'option	4. Année de révocation
e. Option d'inclusion des investissements en fonds propres		
f. Option de la rémunération sous forme d'actions		
g. Option du principe de réalisation		

h. Option des transactions intragroupe		
i. Option consistant à ne pas affecter l'impôt différé dû dans un contexte transfrontière		

5. Autres options	6. Année de l'option	7. Année de révocation
j. Option liée au déficit admissible		

b) Exigences en matière d'information concernant les options par juridiction

1. Inclusion des plus-values ou moins-values sur capitaux se rapportant à une option d'inclusion des investissements en fonds propres	
2. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée des années précédentes	[A]
3. Ajouts se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[B]
4. Réductions se rapportant à l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[C]
5. Solde de l'investissement du propriétaire dans une participation qualifiée	[D]=[A]+[B]-[C]

3.2.3.2. Option de l'impôt sur les distributions présumées

1. Option de l'impôt sur les distributions présumées	□

a) Mécanisme de régularisation

1. Année fiscale	2. Montant de l'impôt sur les distributions présumées	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé				4. Solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées
		3e année fiscale précédente	2e année fiscale précédente	1re année fiscale précédente	Année fiscale déclarable	
4e année fiscale précédente						

1. Année fiscale	2. Montant de l'impôt sur les distributions présumées	3. Impôt sur les distributions présumées acquitté ou utilisé				4. Solde du compte de régularisation de l'impôt sur les distributions présumées
		3e année fiscale précédente	2e année fiscale précédente	1re année fiscale précédente	Année fiscale déclarable	
3e année fiscale précédente		Sans objet				
2e année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet			
1re année fiscale précédente		Sans objet	Sans objet	Sans objet		
Année fiscale déclarable		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

b) Nouveau calcul du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire

1. Réduction du montant ajusté des impôts concernés pour une année fiscale précédente	2. Impôt complémentaire additionnel	3. Ratio de régularisation lors de la cession
[A]	[B]	[C]

3.2.4. Calculs de l'entité constitutive

a) Option liée au cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire

1. Le groupe d'EMN choisit-il d'appliquer le cadre de déclaration juridictionnel simplifié transitoire?	Oui/Non

b) Déclaration agrégée pour les groupes fiscaux consolidés

1. Groupe fiscal consolidé (NIF)	2. Entités consolidées (NIF)

3.2.4.1. Bénéfice ou perte admissibles

a) Ajustement du résultat net comptable

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	

2. Montant du résultat net comptable après répartition		
3. Ajustements	Ajouts	Réductions
a) Charge fiscale nette		
b) Dividendes exclus		
c) Plus-values ou moins-values sur capitaux exclues		
d) Plus-values ou moins-values incluses au titre de la méthode de réévaluation		
e) Plus-values ou moins-values résultant de la cession d'actifs et de passifs exclus en raison d'une réorganisation		
f) Gains ou pertes de change asymétriques		
g) Dépenses non admises par principe		
h) Erreurs relatives à des périodes antérieures		
i) Changements de principes comptables		
j) Charges de retraite à payer		
k) Abandons de créances		
l) Rémunération sous forme d'actions		
m) Ajustements aux fins de la pleine concurrence		
n) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables		
o) Option consistant à déterminer les plus-values ou moins-values à l'aide du principe de réalisation		
p) Option de la plus-value ajustée sur cession d'actifs		
q) Dépenses au titre d'un accord de financement intragroupe		
r) Option liée aux transactions intragroupe dans la même juridiction		
s) Impôts de la société d'assurance facturés aux assurés		

t) Augmentation/diminution des fonds propres attribuée à des distributions payées/à payer ou reçues/à recevoir au titre de fonds propres additionnels T1 et restreints T1		
u) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
v) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
w) Réduction du bénéfice admissible de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
x) Option de la méthode de distribution imposable		
y) Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international		
z) Transactions entre entités constitutives		
4. Bénéfice ou perte admissibles de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise		

b) Répartition transfrontière du résultat entre une entité principale et un établissement stable et d'une entité transparente intermédiaire

1. Entité constitutive ou membres de groupes de coentreprises situé(e)(s) dans cette juridiction ou entité constitutive apatride (NIF)	2. Résultat net comptable avant l'ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	5. Juridiction de l'autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (ISO)	6. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	7. Réductions se rapportant à cette entité constitutive	8. Résultat net comptable après l'ajustement

c) Ajustements transfrontières

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	2. Base de l'ajustement	3. Autre entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)	4. Juridiction de l'autre entité constitutive (ISO)	5. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	6. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

d) Ajustements du bénéfice admissible de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire ou est soumise à un régime des dividendes déductibles

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) situé(e) dans cette juridiction (NIF)	2. Base de la réduction	3. Identification des détenteurs de participations ou des bénéficiaires de dividendes	4. Participation détenue directement (en pourcentage)	5. Réductions se rapportant à cette entité constitutive

3.2.4.2. Montant ajusté des impôts concernés

a) Ajustements de la charge d'impôt exigible dans les états financiers

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)		
2. Charge d'impôt exigible au titre des impôts concernés après attributions		
3. Ajustements	Ajouts	Réductions
a) Impôts concernés comptabilisés comme une dépense aux fins du calcul du bénéfice avant impôt dans les états financiers		
b) Impôts concernés se rapportant à une situation fiscale incertaine comptabilisés comme une réduction des impôts concernés au cours de l'année précédente		
c) Crédit d'impôt remboursable qualifié ou crédits d'impôt transférables négociables comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
d) Avantages fiscaux intermédiaires qualifiés de participations qualifiées		
e) Charge d'impôt exigible sur le bénéfice exclu du bénéfice ou de la perte admissibles		
f) Crédit d'impôt remboursable non qualifié, crédits d'impôt transférables non négociables ou autres crédits d'impôts non comptabilisés comme une réduction de la charge d'impôt exigible		
g) Impôts concernés ayant fait l'objet d'un remboursement ou d'un crédit (à l'exception de tout crédit d'impôt remboursable qualifié ou tout crédit d'impôt transférable négociable) non considérés comme un ajustement de la charge d'impôt exigible		
h) Charge d'impôt exigible se rapportant à une situation fiscale incertaine		
i) Charge d'impôt exigible qui n'a pas vocation à être acquittée dans les trois ans		
j) Ajustements postérieurs au dépôt de la déclaration		
k) Impôts concernés se rapportant à une plus-value ou une moins-value nette sur cession d'actifs		
l) Réduction des impôts concernés de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
m) Impôts concernés au titre du bénéfice admissible de l'EMU qui est réduit dans le cadre d'un régime des dividendes déductibles		
n) Impôt sur les distributions présumées		

o) Option de la méthode de distribution imposable		
p) Montant total de l'ajustement pour impôt différé		
q) Majoration ou minoration des impôts concernés enregistrée dans les fonds propres ou dans les autres éléments du résultat global et qui se rapporte à des montants pris en compte dans le bénéfice ou la perte admissibles qui seront assujettis à l'impôt en vertu de règles fiscales locales		
4. Montant ajusté des impôts concernés		

b) Répartition croisée des impôts

1. Entité constitutive située dans cette juridiction ou entité constitutive apatride (ou membre du groupe de la coentreprise) (NIF)	2. Impôts concernés de l'entité constitutive (ou du membre du groupe de la coentreprise) avant l'ajustement	3. Base de l'ajustement	4. Autre entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) (NIF)	5. Juridiction de l'autre entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) (ISO)	6. Ajouts se rapportant à cette entité constitutive	7. Réductions se rapportant à cette entité constitutive	8. Impôts concernés de l'entité constitutive (ou du membre du groupe de la coentreprise) après l'ajustement

c) Charge d'impôt différé

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise (NIF)		
2. Montant de la charge d'impôt différé aux fins des règles		
3. Ajustements de la charge d'impôt différé	Ajouts	Réductions
a) Charge d'impôt différé se rapportant à des éléments exclus du bénéfice ou de la perte admissibles		
b) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non reconnue		
c) Charge d'impôt différé se rapportant à une charge d'impôt non exigée		
d) Ajustement de valeur ou de la reconnaissance d'un point de vue comptable portant sur un impôt différé actif		
e) Charge d'impôt différé comptabilisée lors d'une réévaluation causée par les variations du taux d'imposition		

f) Charge d'impôt différé se rapportant à la création et l'utilisation de crédits d'impôt		
g) Impôt différé actif au titre du report de pertes de substitution ou impôt différé actif au titre du report présumé de pertes de substitution		
h) Charge d'impôt non reconnue ou charge d'impôt non exigée acquittée pendant l'année fiscale		
i) Impôt différé passif régularisé acquitté pendant l'année fiscale		
j) Comptabilisation d'un impôt différé actif au titre d'un déficit qui ne figure pas dans les états financiers		
k) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une réduction d'un taux d'imposition		
l) Ajustement de la charge d'impôt différé résultant d'une majoration d'un taux d'imposition		
m) Entrées et sorties d'entités constitutives au sein d'un groupe d'EMN		
n) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est une entité transparente intermédiaire		
o) Charge d'impôt différé de l'EMU qui est soumise à un régime des dividendes déductibles		
p) Ajustement pour impôt différé résultant de transactions entre entités constitutives		
4. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition inférieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition		
5. Différence entre la charge d'impôt différé enregistrée à un taux d'imposition supérieur au taux minimum d'imposition et le recalcul au taux minimum d'imposition		
6. Montant total de l'ajustement pour impôt différé		

3.2.4.3. Options de l'entité constitutive (ou options applicables à un groupe de la coentreprise)

1. Entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise) pour lesquelles une option est exercée (NIF)		
2. Options annuelles	a. Option consistant à appliquer les calculs simplifiés pour les entités constitutives non matérielles (régime de protection lié aux calculs simplifiés)	
	b. Option de l'abandon de créances	
	c. Option de la charge d'impôt non exigée	

3. Options pour cinq ans		4. Année de l'option	5. Année de révocation	
	d. Option consistant à ne pas traiter une entité comme une entité exclue			
	e. Inclusion de tous les dividendes se rapportant à des titres de portefeuille			
	f. Traitement des gains ou pertes de change attribuables aux instruments de couverture en tant que plus-values ou moins-values sur capitaux exclues			
	g. Option de la transparence fiscale pour une entité d'investissement			
	h. Option de la méthode de distribution imposable			
	i. Option pour cinq ans liée la charge d'impôt non exigée			
6. Autres options	j. Option liée au déficit admissible			
	k. Option de la juste valeur			

1. Entités constitutives (ou membres de groupes de coentreprises) pour lesquelles l'option est exercée (NIF)	2. Année fiscale du fait générateur	3. Intégration dans l'année fiscale du fait générateur ou intégration sur cinq ans

3.2.4.4. Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

a) Exclusion applicable au résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international

1. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise situé dans cette juridiction (NIF)		
Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	2. Catégorie	
	3. Chiffre d'affaires	[A]
	4. Coûts	[B]
	5. Résultat provenant de l'exploitation de navires en trafic international	[C]=[A]-[B]

Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	6. Catégorie	
	7. Chiffre d'affaires	[D]
	8. Coûts	[E]
	9. Résultat provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	[F]=[D]-[E]
Effet sur l'exclusion de bénéfices liée à la substance	10. Frais de personnel attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
	11. Valeur comptable des actifs corporels utilisés pour réaliser le résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	
Impôts concernés	12. Impôts concernés attribuables au résultat exclu provenant de l'exploitation de navires en trafic international ou provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international	

b) Plafond, par juridiction, pour l'exclusion du résultat d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international

1. Résultat total provenant de l'exploitation de navires en trafic international de l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	[A]
2. Plafond de 50 %	50 %x[A]
3. Résultat total provenant d'activités qualifiées, accessoires à l'exploitation de navires en trafic international pour l'ensemble des entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	[B]
4. Dépassement du plafond si B est supérieur à 50 % de A	[B]-50 %x[A]

3.2.4.5. Informations aux fins de l'option consistant à appliquer la méthode de distribution imposable (si applicable)

Option de la méthode de distribution imposable

1. Entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) pour laquelle une option est exercée (NIF)	2. Entité d'investissement pour laquelle l'option est exercée (NIF)	3. Distributions réelles et présumées du bénéfice admissible de l'entité d'investissement reçues par l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive	4. Montant additionnel d'impôt local pouvant être imputé dû par l'entité d'investissement	5. Part proportionnelle de l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive dans le bénéfice admissible net non distribué de l'entité d'investissement

3.2.4.6. Autre norme de comptabilité

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) dont le résultat net comptable repose sur une norme de comptabilité différente (NIF)	2. Norme de comptabilité financière admissible ou agréée

3.3. Calcul de l'impôt complémentaire

3.3.1. Impôt complémentaire

a. Pourcentage de l'impôt complémentaire	b. Exclusion de bénéfices liée à la substance	c. Bénéfices excédentaires	d. Impôt complémentaire additionnel	e. Impôt national complémentaire qui est dû	f. Impôt complémentaire
[A]=15 % - taux effectif d'imposition	[B]	[C] = bénéfice ou perte admissibles nets -[B]	[D]	[E]	=[A]x[C]+[D]-[E]

3.3.2. Calcul de l'exclusion de bénéfices liée à la substance (si applicable)

3.3.2.1. Montant total de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

Exclusion applicable aux frais de personnel		Exclusion applicable aux actifs corporels		Total
1. Frais de personnel éligibles pertinents des employés éligibles qui exercent des activités dans la juridiction	2. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	3. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents situés dans la juridiction	4. Application du pourcentage de majoration pertinent pour l'Année fiscale déclarable	5. Exclusion de bénéfices liée à la substance
[A]	[B]	[C]	[D]	[E]=[A]x[B]+[C]x[D]

3.3.2.2. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles à des établissements stables aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des établissements stables	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués aux établissements stables	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués aux établissements stables

3.3.2.3. Attribution des frais de personnel éligibles et de la valeur comptable des actifs corporels éligibles d'une entité transparente intermédiaire aux fins de l'exclusion de bénéfices liée à la substance

1. Frais de personnel éligibles pertinents	2. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents	3. Juridiction des entités détentrices de titres d'entités constitutives (ou membres du groupe de la coentreprise)	4. Frais de personnel éligibles pertinents attribués à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou exclus)	5. Valeur comptable des actifs corporels éligibles pertinents attribués à l'entité détentrice de titres d'une entité constitutive (ou exclus)

3.3.3. Impôt complémentaire exigible additionnel

3.3.3.1. Impôt complémentaire additionnel dans les autres cas que la perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable

1. Articles concernés	2. Année concernée	3. Comme précédemment déclaré ou recalculé	4. Bénéfice ou perte admissibles nets	5. Montant ajusté des impôts concernés	6. Taux effectif d'imposition	7. Bénéfice excédentaire	8. Pourcentage de l'impôt complémentaire	9. Impôt complémentaire	10. Impôt complémentaire additionnel
	Année fiscale précédente X	a. Précédemment déclaré							
		b. Recalculé							

3.3.3.2. Impôt complémentaire additionnel en cas de perte admissible nette pour l'Année fiscale déclarable

1. Montant ajusté des impôts concernés pour la juridiction (si négatif)	[A]
2. Perte admissible pour la juridiction	[B]
3. Montant ajusté des impôts concernés escompté	[C]=[B]×15 %
4. Impôt complémentaire additionnel	[D]=[C]-[A]

3.3.4. Impôt complémentaire national qualifié

1. Norme de comptabilité financière	
2. Montant de l'impôt national complémentaire qualifié qui est dû	
3. Taux minimum d'imposition de l'impôt national complémentaire qualifié (si supérieur à 15 %)	

4. Base de l'agrégation des bénéfices et des impôts (si différente des règles de la RIR)			
5. Monnaie utilisée (si différente de la monnaie de présentation des états financiers consolidés)			
6. Option pour cinq ans consistant à utiliser la monnaie des états financiers consolidés ou la monnaie locale	Monnaie	Année de l'option	Année de révocation
7. Exclusion de bénéfices liée à la substance disponible?	Oui/Non		
8. De minimis disponible?	Oui/Non		

3.4. Attribution de l'impôt complémentaire (le cas échéant)

3.4.1. Application de la RIR en ce qui concerne cette juridiction

1. Impôt complémentaire attribué à l'entité du groupe	a. Entité constitutive ou membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé (NIF)		
	b. Bénéfice admissible de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé	[A]	
	c. Impôt complémentaire de l'entité constitutive ou du membre du groupe de la coentreprise faiblement imposé	[C] = [T] x [A]/[A+B+etc]	
2. Entités mères tenues d'appliquer une RIR qualifiée	a. Entité mère (NIF)	[Entité mère 1]	
	b. Juridiction de l'entité mère	Juridiction B	
	c. Montant du bénéfice admissible attribuable aux participations détenues par d'autres propriétaires	[D]	
	d. Ratio d'inclusion de l'entité mère	[F]=([A]-[D])/[A]	
3. Impôt complémentaire pour la RIR	a. Part de l'impôt complémentaire attribuable à l'entité mère	[G]=[C]×[F]	
	b. Compensation de la RIR	[H]	
	c. Impôt complémentaire dû par l'entité mère	[I]=[G]-[H]	

3.4.2. Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction

1. Entité constitutive (ou membre du groupe de la coentreprise) faiblement imposée pour laquelle la réduction de la RBII à zéro ne s'applique pas (NIF)	
2. Impôt complémentaire pris en compte pour le calcul de l'impôt complémentaire total au titre de la RBII pour chaque entité constitutive faiblement imposée	
3. Montant total de l'impôt complémentaire au titre de la RBII en ce qui concerne cette juridiction	

3.4.3. Attribution de l'impôt complémentaire au titre de la RBII

1. Juridictions disposant d'une RBII	2. Report de l'impôt complémentaire au titre de la RBII	3. Nombre d'employés	4. Valeur nette comptable des actifs corporels	5. Pourcentage au titre de la RBII	6. Montant de l'impôt complémentaire au titre de la RBII attribué pour l'Année fiscale déclarable	7. Charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie par les entités constitutives dans la juridiction disposant d'une RBII	8. Impôt complémentaire au titre de la RBII restant à reporter
Total							

».